RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/003

CONTRAT N°2022-001 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES- PARTICULIER

Pour le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une convention titre payant pour la mise à disposition de la salle des fêtes à un particulier.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention à titre payant selon les tarifs en vigueur pour la mise à disposition de la salle des fêtes au profit d'un particulier.

ARTICLE 2 - La convention est conclue du 21 mai au 23 mai 2022.

ARTICLE 3 - La convention définit les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 4 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 06/01/2022 Publié le : 06/01/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 4 janvier 2022

Le Maire ean-Michel MORER